

- a) les gains qu'une société qui est un résident de l'un des États tire de l'aliénation d'actions d'une autre société qui n'est pas un résident de cet État sont considérés être des revenus reçus ou à recevoir par la première société à titre de dividendes, ou en remplacement du versement de dividendes, provenant de l'autre société; et
- b) le terme «société» dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 3 de l'article VII comprend une société remplaçante par suite d'une fusion.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un dividende payé après le 31 décembre 1988.

5. Dans le cas où une disposition quelconque de la Convention actuelle accorderait un allègement plus favorable à un résident des Pays-Bas à l'égard des intérêts (à l'exception des intérêts sur les obligations d'emprunt) provenant d'une garantie hypothécaire d'un bien immobilier situé au Canada et que la garantie hypothécaire résulte d'une obligation existante à la date de signature de la présente Convention, cette disposition continue de s'appliquer aux intérêts reçus au cours de l'année de signature de la présente Convention et au cours des 18 mois suivant ladite année. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard des intérêts reçus après le 30 juin 1987 ou des intérêts reçus avant cette date relativement à une période postérieure à cette date.

6. Dans le cas où une disposition quelconque de la Convention actuelle accorderait un allègement plus favorable à un résident de l'un des États à l'égard des rémunérations de toute nature payées pour l'usage, ou la concession de l'usage, d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, en application d'un accord existant à la date de signature de la présente Convention, cette disposition continue de s'appliquer aux rémunérations payées au cours de l'année de signature de la présente Convention et au cours des trois années civiles suivant ladite année. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard des rémunérations payées après le 31 décembre 1988 ou aux rémunérations payées avant cette date, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement après cette date.

7. La Convention actuelle est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

8. L'abrogation de la Convention actuelle de la manière prévue au paragraphe 7 n'aura pas pour effet de remettre en vigueur la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas constituée par un échange de notes en date du 23 septembre 1929, portant exemption réciproque de l'impôt sur le revenu à l'égard des revenus provenant de l'exploitation de navires. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention de 1929 est abrogée.

9. Au sens de la présente Convention, l'expression «Convention actuelle» désigne la Convention entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ottawa le 2 avril 1957, telle que modifiée par la Convention supplémentaire signée à Ottawa le 28 octobre 1959 et telle que subséquemment modifiée par la Convention supplémentaire signée à Ottawa le 3 février 1965.